

FICHE A1

Les publics éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi

I. Les critères d'éligibilité



Une liste des publics éligibles est désormais inscrite au sein de la clause sociale des CCAG 2021 .

L'inscription de cette clause dès le stade des CCAG vise à développer la prise en compte des aspects sociaux de la commande publique auprès du plus grand nombre d'acheteurs. Elle définit précisément les publics éligibles à l'action d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause, le recours éventuel à la globalisation des heures d'insertion, l'intervention d'un facilitateur, les pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

Elle n'est applicable que si elle est activée par les documents particuliers du marché, préparés par le facilitateur. En tout état de cause, la liste des publics éligibles est à préciser au niveau du CCAP.

La liste des publics éligibles prévue par les CCAG est issue d'un travail interministériel et présente l'avantage de participer à l'objectif **d'harmonisation des critères d'éligibilité des publics sur l'ensemble du territoire national**, tout en pouvant être adaptée aux contextes territoriaux le cas échéant. Elle a vocation à être reprise largement, notamment en raison du contexte de **montée en puissance des marchés à périmètre régional, interrégional ou national**, contexte qui nécessite un consensus sur une liste harmonisée et partagée par tous.

S'il est juridiquement possible de déroger à cette liste n'est en aucun cas possible de restreindre la liste des publics éligibles à une seule catégorie de bénéficiaires, sans se montrer discriminatoire.

Une simple priorisation peut éventuellement être donnée sur une catégorie de public spécifique (priorisation des publics issus de la géographie prioritaire dans le cadre de l'ANRU, par exemple), par l'emploi d'une formule du type : « une attention particulière sera portée à tel public, sans restreindre l'accès des autres publics éligibles au dispositif ».



Liste des publics éligibles inscrite dans les CCAG à retranscrire dans le CCAP

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.
L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné.

¹ Les clauses sociales d'insertion dans les CCAG 2021 : CCAG-Travaux : article 20 ; CCAG-FCS : article 16 ; CCAG-PI : article 16 ; CCAG-TIC : article 16 ; CCAG-MI : article 17 ; CCAG-MOE : article 18

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés par l'entreprise (par exemple : contrats d'alternance).

II. La vérification de l'éligibilité

Le facilitateur des clauses sociales est en charge de la validation de l'éligibilité des publics.

Dans la plupart des territoires, existe un dispositif d'accompagnement des clauses sociales, porté par un Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), une Maison de l'Emploi (MDE) ou une collectivité locale. Ce dispositif est animé par le facilitateur, tel que défini par le « référentiel d'emploi et de compétences des facilitateurs des clauses sociales dans la commande publique », réalisé par l'Alliance Villes Emploi en lien avec le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en 2012. **Le facilitateur est salarié d'un Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ou d'une Maison de l'Emploi. Il peut aussi être porté par une structure intercommunale, une commune, un Département ou une structure associative qui lui est rattachée** » (page 9 de l'ouvrage).

L'une des grandes fonctions du facilitateur est de proposer une solution d'insertion adaptée qu'il pourra finaliser avec l'entreprise. Il s'agit pour lui, d'identifier les personnes et/ou les structures qui peuvent être mises en relation directement ou indirectement avec l'entreprise.

Pour mener cette démarche, il mobilise les partenaires du dispositif d'accompagnement des clauses sociales de son territoire dont font partie **les structures prescriptrices², et l'ensemble des structures susceptibles d'orienter du public (liste non exhaustive) :**

- Pôle emploi, la Mission locale,
- Les Plans Locaux pluriannuels pour
- l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- Les Maisons de l'Emploi,
- Cap emploi,
- Les EPIDE,
- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), les
- Associations Intermédiaires (AI), les Entreprises d'Insertion (EI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), les Entreprises Individuelles de Travail d'Insertion
- (EITI)
- Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),
- Les ETT,
- Les entreprises
- Les services insertion des Conseils Généraux,
- Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS, CIAS)
- Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH),
- Les structures des secteurs du travail adapté et protégé : Entreprises adaptées (EA), établissements et
- services d'aide par le travail (ESAT), les Entreprises adaptées de travail temporaire (EATT), Travailleurs
- Indépendants Handicapés (TIH)
- Les centres sociaux,
- Les clubs de prévention ...

Quand l'entreprise opte pour le recrutement d'une personne, soit directement, soit par le biais d'une structure qui fait de la mise à disposition (ETTI, AI, ETT, EATT, GEIQ, mais aussi ESAT³ et EA⁴), le facilitateur doit s'assurer de l'éligibilité de la personne aux clauses sociales dans les conditions définies ci-dessus et **en amont de la prise de poste.**

² La liste des structures prescriptives d'un parcours d'insertion par l'activité économique est fixée par l'annexe 1 de l'Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

³ Voir articles R344-16 à R344-21 du Code de l'action sociale et des familles.

⁴ Voir articles D5213-81 à D5213-86 du Code du travail.